

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION PONT ET PIGNONS**Entre**

Loire Forez agglomération (LFa), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public située dans le Département de la Loire, ayant son siège social à Montbrison (Loire) 17 Boulevard de la Préfecture – CS 30211- 42605 Montbrison Cédex, dont le numéro de SIREN est 244 200 796,
Représentée par son Président, M. Christophe BAZILE, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté d'agglomération et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°1 du 11 juillet 2020 et de la délibération n°1 du 20 octobre 2020, ci-après désignée LFa

Et

L'association Pont et Pignons, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 8, chemin du Puits Reynet, 42170 Saint-Just-Saint-Rambert, représentée par M. Julien Paret, représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part, N° SIRET : 881 670 210 00015

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association, en faveur de la collecte, la réparation et la remise sur le marché de seconde main des vélos en fin de vie est conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique volontariste menée par LFa en matière de réduction des déchets et de réemploi des objets ;

Considérant que le projet de récupération et de réparation de vélos mené par l'Association participe de cette politique et notamment à l'élaboration du schéma de réemploi de Loire Forez agglomération ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général de récupération et de réparation de vélos, lequel est précisé en annexe I à la présente convention.

Considérant l'accroissement d'activité de l'Association et son besoin de locaux plus spacieux, LFa a décidé de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 années à partir du 1 septembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 12 000 EUR.

3.2 L'Administration contribue financièrement :

- Pour l'année 2021, pour un montant de 6 000 EUR, à la signature de la convention,
- Pour l'année 2022, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 4 000 EUR, à la date anniversaire, soit le 1 septembre 2022,

- Pour l'année 2023, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 2 000 EUR, à la date de fin de la convention le 30 juin 2023.

3.3 La contribution financière de Lfa mentionnée au paragraphe 3.2 ne sera due applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par LFa que le montant de la contribution n'excède pas le coût des loyers versés pour la location du local objet du projet (soit un montant annuel de 12 000 €), conformément à l'article 9.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 LFa versera les contributions financières à l'Association pendant 2 ans selon les modalités décrites à l'article 3.2,

4.2 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ASSOC PONT ET PIGNONS
Crédit Agricole Loire Haute-Loire
N° IBAN : FR76 1450 6028 2072 8527 8484 069
BIC : AGRIFRPP845

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- L'ensemble des quittances de loyers délivrées par le propriétaire du local objet des présentes.
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels de l'association ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 L'Association informera sans délai l'administration de toute modification intervenue dans son objet social et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informera LFa sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de LFa sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention ainsi que sur le local objet des présentes.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de LFa, cette dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

7.3 LFa informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

8.3 LFa procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par LFa. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

9.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8, aux contrôles de l'article 9 et à sa participation à la cohérence du nouveau du schéma de réemploi.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par LFa et l'Association.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et ne pouvant trouver de solution amiable relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Le...06/09/2021

Le 05/01/2022

Pour l'Association,



Pour le Président,
par délégation,
le Vice-président
en charge de la gestion
et de la valorisation des déchets

Pierre Giraud

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
44 550 EUR	12 000 EUR	18 000 EUR (5000 € ADEME + 1000 € CD42)

1) Le projet :

Le projet de Recyclerie revêt une dimension environnementale, économique, sociale et solidaire afin d'apporter des solutions de seconde vie aux vélos sur le territoire et rendre accessible au plus grand nombre les mobilités douces

2) Le but :

Diminution des déchets liés à l'industrie du cycle en revalorisant les vélos inutilisés ou jetés.
Développement et accompagnement sur des savoir-faire de réparation de vélo.
Mutualisation des outils et des compétences permettant les réparations de vélos.
Rendre accessible la pratique du vélo au plus grand nombre

3) Les moyens :

Un atelier de réparation participatif sur la commune de St Just St Rambert avec un accès à de la pièces détachées de seconde vie, des outils adaptés et des compétences en mécanique cycle.

- un atelier mobil pour l'ensemble des communes de l'agglomération
- Une recyclerie pour revaloriser les vélos soit par leur réparation soit sous forme de pièces détachées
- Le tri des déchets non re-valorisables
- la revente de vélos d'occasion, le don pour les personnes les plus défavorisées ou la location pour des projets ponctuels.

4) Cibles :

Le projet vise l'ensemble des pratiquants de vélo de Loire forez Agglomération, des jeunes enfants qui apprennent le vélo à l'école au plus anciens qui souhaitent se remettre en selle et s'équiper.

Nous souhaitons apporter des solutions tant aux familles du territoire qu'aux jeunes retraités.

5) Territoire d'action :

Le projet a des retombées locales sur la commune de St Just St Rambert mais également un rayonnement sur l'ensemble du territoire de Loire Forez Agglomération afin de rendre accessible à tous la pratique du vélo.

6) L'association :

Fort d'une équipe de 5 personnes dans le Conseil d'administration et d'une centaine de bénévoles, nous avons des personnes qualifiés pour la gestion de ce projet: technicien opérateur cycle, moniteur cycliste, ingénieurs, gestionnaires de projets, web designers, tous fervents pratiquants de vélo au quotidien.

Nous sommes également accompagnés par RONALPIA.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Le modèle peut être enrichi autant que de besoin par les parties pour préciser la nature de leurs relations au service du projet financé et les missions respectives en découlant.

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 5 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 8 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Exemple de dispositif d'évaluation pendant la durée de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 8 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant »

Exemple de dispositif d'évaluation à la fin de la convention : « Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement entendu ses représentants ».

Indicateurs :

Projet n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par projet)	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles		
			2021	2022	2023
	quantitatif	Nombre de vélos récupérés par an sur les déchetteries et auprès des particuliers	500	500	700
		Nombre de vélos vendus ou donnés au profit de l'accès à la mobilité pour les plus démunis	30	162	250
		Nombre de vélos réparés	30	200	400
		Nombre de vélo démantelé	60	150	300
		% déchets recyclés	100%	100%	100%

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2022 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

BUDGET PREVISIONNEL PONTS & PIGNONS 2022			
CHARGES		PRODUITS	
<i>CHARGES DIRECTES</i>		<i>RESSOURCES DIRECTES</i>	
60 - Achats	15400 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	25550 €
Achats matières & fournitures	4400 €		
Autres fournitures équipement atelier	11000 €	74 - Subventions d'exploitation	16000 €
		Etat	0 €
61 - Services extérieurs	14300 €	ADEME	5000,00 €
Locations	12000 €		
Entretien & réparation	2000 €		
Assurance	300 €	Conseil Régional : Auvergne-Rhône-Alpes	0 €
Documentation	0 €		
62 - Autres services extérieurs	3150 €	Conseils Départemental : Loire Soutiens aux initiatives locales	1000 €
Rémunérations intermédiaires & honoraires	0 €		
Publicité, publication	1000 €	Communautés de communes ou agglomérations : Loire Forez	6000 €
Déplacements, missions : VHR	1300 €	Communes	
Services bancaires, autres	850 €		
63 - Impôts & taxes	50 €	Organismes sociaux (Caf etc..)	
Impôts & taxes sur rémunérations	50 €		
Autres impôts & taxes	0 €	Fonds Européens (FSE, FEDER, etc...)	
64 - Charges de personnel	6100 €	L'agence de services et de paiement (ASP- EMPLOIS AIDÉS)	
Rémunération des personnels	6100 €		
Charges sociales	0 €	Financement privés : Crédit Agricole, ASS Cœur vert	4000 €
Autres charges de personnel	0 €	Autres établissements publics	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	500 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €
		Cotisations	
		Dons - Mécénat	0 €
66 - Charges financières	0 €	76 - Produits financiers	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
68 - Dotations aux amortissements, provisions & engagements à réaliser sur ressources affectées	0 €	78 - Reprise sur amortissements & provisions	0 €
<i>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</i>		<i>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</i>	
charges fixes de fonctionnement			
frais financiers			
Autres			
SOUS-TOTAL DES CHARGES	39500 €	SOUS-TOTAL DES PRODUITS	41550 €
<i>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</i>			
86-Emplois des contributions volontaires en nature	3000 €	87-Emplois des contributions volontaires en nature	3000 €
860 - Secours en nature (Mise à dispo local St Just)	3000 €	870 - Bénévolat	
862 - Prestations		862 - Prestations en nature	
864 - Personnel bénévole		864 - Dons en nature	3000 €
TOTAL DES CHARGES	44550 €	TOTAL DES PRODUITS	44550 €

La subvention de 12 000 EUR représente 27% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.